

**AVENANT N° 5 A L'ACCORD NATIONAL DU 10 JUILLET 2008
RELATIF AUX CLASSIFICATIONS PROFESSIONNELLES
ET AUX SALAIRES CONVENTIONNELS
DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION**

Entre les soussignées

- L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM), agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses syndicats adhérents et de ceux qui lui sont associés relevant des activités économiques mentionnées en annexe et, s'agissant de l'Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour ce qui concerne exclusivement les Producteurs de Silice pour l'Industrie,
- LA FEDERATION DE L'INDUSTRIE DU BETON (FIB),

D'une part,

Et les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

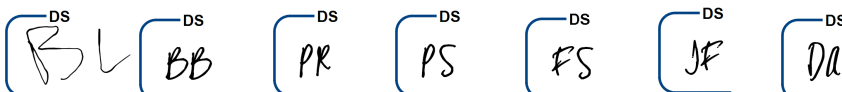
- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSB -C.F.D.T.),
- Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux Publics- Section professionnelle SICMA (C.F.E.-C.G.C- BTP).
- Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.),
- Fédération Générale Force Ouvrière – Construction (F.G.-F.O.),
- Fédération Nationale des Salariés de la Construction (FNSBA-C.G.T.),

D'autre part,

Ci après collectivement dénommées les partenaires sociaux,

Se référant à l'accord national du 10 juillet 2008 portant révision des classifications professionnelles au sein des conventions collectives des industries de carrières et matériaux de construction, et plus particulièrement à son article 3-4,

Il est convenu ce qui suit :



Préambule

A l'issue de la réunion de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle réunie le 27 février 2020, les partenaires sociaux ont décidé, à partir d'éléments d'appréciation qui leur ont été fournis par le Conseil de Perfectionnement de la Formation Continue, de formaliser par un accord collectif les aménagements à l'accord du 10 juillet 2008 portant révision des classifications professionnelles au sein des conventions collectives des industries de carrières et matériaux de construction, afin d'intégrer dans la grille de classification desdites conventions collectives, de nouveaux titres et diplômes.

Article 1 : Titre de technicien de laboratoire des matériaux de construction et d'industrie

Article 1-1 Création du Titre

Les partenaires sociaux valident la création du Titre de technicien de laboratoire des matériaux de construction et d'industrie, selon le référentiel de formation approuvé par le Conseil de perfectionnement de la formation continue.

Article 1-2 Positionnement

Il est décidé de positionner ce Titre de technicien de laboratoire des matériaux de construction et d'industrie au niveau V de la grille de classifications professionnelles des industries de carrières et matériaux de construction.

Article 2 : Titre de sculpteur monumental sur granit

Article 2-1 Création du Titre

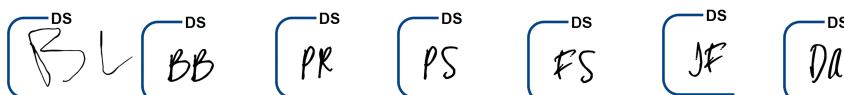
Les partenaires sociaux valident la création du Titre de sculpteur monumental sur granit dans l'Industrie des roches ornementales et de construction.

Article 2-2 Positionnement

Le Titre de sculpteur monumental sur granit est positionné au niveau IV de la grille de classifications professionnelles des industries de carrières et matériaux de construction.

Article 3 : Carte des emplois repères

La carte des emplois repères figurant à l'annexe 2 de l'accord du 10 juillet 2008 est modifiée en conséquence.



Article 4 : Inscription des titres au RNCP

Les partenaires sociaux demandent qu'il soit procédé à l'inscription de ces nouveaux titres sur la liste des formations enregistrées au RNCP.

Article 5 : Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent exclusivement aux entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction par référence à la nomenclature d'activité, telle que définie en annexe 1.

Article 6 : Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent accord considèrent que l'objet même de l'accord ne nécessite pas l'institution de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

Article 8 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 9 : Adhésion

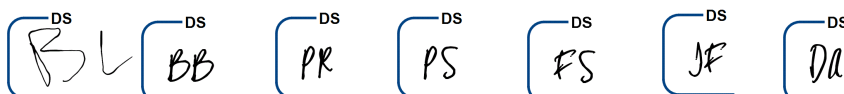
Suivant les règles de droit commun en vigueur, toute Organisation Syndicale représentative non-signataire du présent accord ainsi que de toute organisation syndicale ou association d'employeur ou des employeurs pris individuellement pourra y adhérer.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D.2231-2 du code du travail.

Article 10 - Révision et dénonciation

Le présent accord peut être révisé à tout moment pendant sa période d'application, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du travail.



A la demande d'engagement de la procédure de révision sont jointes les modifications que son auteur souhaite voir apporter au présent accord. La demande est adressée, par tout moyen permettant de lui conférer date certaine, à l'ensemble des organisations habilitées à négocier.

Son opportunité est discutée dès la réunion paritaire de négociation suivant la demande pour peu que, à la date de réception de la convocation, toutes les organisations habilitées à négocier en aient reçu communication.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L. 2232-6 du Code du travail.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou ayant adhéré à l'accord avec un préavis de 3 mois minimum.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce contexte, les parties signataires conviennent de se réunir dans les meilleurs délais pour apprécier la situation ainsi créée.

Article 11 – Dépôt, notification et extension de l'accord

Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D.2231-2 du Code du travail en vue de son extension. Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil des Prud'hommes.

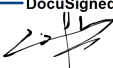
En application de l'article L-2231.7 du Code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R. de l'accord signé aux organisations syndicales représentatives.

Les parties signataires demanderont son extension dans les conditions prévues aux articles L. 2261-19 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le 8 septembre 2020

Pour L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM)

Monsieur LE FLOUR

DocuSigned by:

4A16353472B94D8...

Pour la FEDERATION DE L'INDUSTRIE DU BETON (FIB)

Monsieur BEDEL

DocuSigned by:

2269E5D6ABEB489...

Pour les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCB-C.F.D.T.),

Monsieur ROUSSEL

DocuSigned by:
Pascal ROUSSEL
ACE121ED6725468...

- Fédération BATI-MAT-TP (C.F.T.C.),

Monsieur SPRINGINSFELD

DocuSigned by:
Philippe SPRINGINSFELD
328273398001486...

- Fédération Générale F.O.Construction (F.G.-F.O.),

Monsieur SERRA

DocuSigned by:
Frank SERRA
A51344A1C6F14F8...

- Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux Publics- Section professionnelle SICMA (C.F.E.-C.G.C- BTP),

Monsieur FRANÇOIS

DocuSigned by:
Joël FRANÇOIS
35B51554E9FD49F...

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction (FNCSBA-C.G.T.),

Monsieur AUGUET

DocuSigned by:
David AUGUET
67CCB515436948A...

ANNEXE 1:

LISTE DES ACTIVITES ECONOMIQUES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973 :

Dans la classe 14 Minéraux divers

Le groupe 14.02 Matériaux de carrières pour l'industrie, y compris la silice pour l'industrie

Dans la classe 15 Matériaux de construction

Le groupe 15.01 Sables et graviers d'alluvions

Le groupe 15.02 Matériaux concassés de roches et de laitier

Le groupe 15.03 Pierres de construction (à l'exception de l'ardoise)

Le groupe 15.05 Plâtres et produits en plâtre (à l'exception des entreprises appliquant la convention collective de l'industrie du ciment)

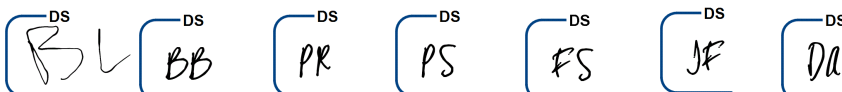
Le groupe 15.07 Béton prêt à l'emploi

Le groupe 15.08 Produits en béton

Le groupe 15.09 Matériaux de construction divers

Dans la classe 87 Services divers (marchands)

Le groupe 87.05 pour partie, Services funéraires (marbrerie funéraire)



ANNEXE 2 :**CARTE DES EMPLOIS REPERES**

NIVEAUX / FILIERES	A TRANSPORT & LOGISTIQUE	B COMMERCIAL	C ADMINISTRATIF	D MAINTENANCE	E ETUDES & METHODES	F LABORATOIRE QUALITE & CONTROLE
10 9 8 / / / / / / / / / /	Cadres					
7						
6		- Technico-commercial				
5	- Responsable de parc	- Commercial - Agent d'études de Prix - Conseiller en marbrerie et services funéraires (CQP)	- Technicien administratif ou Comptable - Technicien maintenance informatique	- Automaticien - Technicien de maintenance	- Technicien d'études	- Technicien de laboratoire (CQP et Titre)
4	- Magasinier - Assistant transport - Agent de planning ou d'Ordonnancement	- Assistant commercial	- Assistant administratif - Comptable	- Electromécanicien	- Agent Technique de Méthodes	- Agent Technique de laboratoire
3	- Pontier - Grutier - Agent de bascule - Conducteur d'engins II (CQP)	- Employé des services commerciaux	- Employé administratif ou comptable	- Electricien - Mécanicien		- Employé de laboratoire
2	- Conducteur d'engin I (CQP) - Conducteur PL - Cariste - Conducteur camion malaxeur		- Employé administratif	- Ouvrier d'entretien		
1						

(*) CQP = Emploi repère attaché à un CQP

NIVEAUX / FILIERES	G FONCIER ENVIRONNEMENT SECURITE	H PRODUCTION / EXPLOITATION / CONDUITE D'INSTALLATIONS	I COFFRAGES ET ARMATURES	J FACONNAGE D'ELEMENTS EN BETON	K TRAVAIL DE LA PIERRE	L EMPLOIS-TYPES INTERFILIERES
10 ----- 9 ----- 8 -----	<h1>Cadres</h1>					
7						- Agent de Maîtrise III
6		- Chef de carrière (CQP)				- Agent de Maîtrise II
5	- Animateur de Prévention / Environnement / Granulats (CQP)	- Chef de centrale (CQP) - Conducteur de process		- Technicien de maintenance (CQP)		- Agent de Maîtrise I
4		- Conducteur de centrale (1) - Pilote d'installation (CQP) (2) - Mineur Boutefeux - Agent technique de marbrerie (CQP) - Technicien de production de matériaux (TPMCI)	- Monteur – soudeur	- Chef d'équipe (CQP) - Mouleur de produits spéciaux - Pilote d'installations automatisées (CQP)	- Appareilleur - Graveur Décorateur (CQP) - Pilote de machine à commande numérique (CQP) - Sculpteur monumental sur granit (Titre)	
3		- Agent de fabrication - Conducteur de machine - Foreur	- Monteur	- Agent de préfabrication (CQP) - Agent de précontrainte (CQP)	- Agent de finition manuelle	
2			- Préparateur - monteur	- Préparateur monteur - armaturier (CQP) - Mouleur finisseur (CQP)		- Opérateur de production
1						- Manutentionnaire

(1) Equivalence **CQP Agent Technique de Centrale** (2) **CQP Pilote d'installations automatisées et de traitement de granulats**

